

# Revêtements de sols et de murs multicouches / cushion vinyle

**Ebauche pour consultation publique.**

Outre les **revêtements monocouches**, il existe des revêtements multicouches. Ces derniers ont principalement été utilisés en tant que revêtements de sols ou de murs dans les salles de bain et les cuisines.

Dans ces revêtements de sol, une couche de 0,5 – 1 mm d'épaisseur (généralement la couche inférieure en matière cartonneuse) peut contenir de l'amiante faiblement aggloméré présent en forte concentration (le plus souvent 40-80% et généralement du chrysotile). L'apparence de cette couche est semblable à celle du carton amianté. Plus rarement, on trouve des revêtements en PVC avec dos en liège contenant de l'amiante amphibole.

Ces revêtements ont été principalement posés en bandes (généralement 2-4 m de largeur). Il s'agit souvent de revêtements présentant un relief afin d'imiter le carrelage (de type «florentin», voir les photos ci-dessous).

Les couches de revêtement correspondantes en PVC ont souvent été désignées en tant que «cushion vinyle». Les fabricants étaient notamment les entreprises Forbo et Armstrong. Ces revêtements contenaient probablement de l'amiante de 1965 à 1982.

---

## RISQUES POUR LA SANTÉ

### Sans intervention

**Type de matériau (degré d'agglomération):** faiblement aggloméré

Danger modéré à important: si les dommages sont très locaux: en tant que mesure temporaire, l'endroit endommagé peut être recouvert de colle. Les dommages plus importants doivent être assainis.

Aucun danger s'il n'y a pas de dommage.

Recommandation à titre préventif (sur une base volontaire, pas d'obligation légale): il est conseillé de retirer en l'espace de quelques années, selon les règles de l'art, même les revêtements non endommagés. L'endommagement du revêtement (p. ex. par des dégâts d'eau) ou son retrait incorrect constituent les principaux dangers.

### En cas de travaux

Danger élevé lors de travaux ou du retrait du revêtement: en particulier si le revêtement de sol est collé, le fait de l'arracher entraîne une libération de fibres très élevée. Par ailleurs, les restes collés du revêtement doivent être poncés pour être complètement enlevés, ce qui entraîne également une libération de fibres très importante.

---

## DIAGNOSTIC

Le matériau doit toujours faire l'objet de prélèvements d'échantillons. Sur des matériaux visuellement identiques, un échantillon suffit, même pour de grandes surfaces.

### Echantillonner

Lors de l'échantillonnage, il est recommandé d'aspirer les poussières à la source (p. ex. selon la [fiche thématique 33067 de la Suva](#) pour le perçage dans les revêtements amiantés).

---

## ASSAINISSEMENT/ENLÈVEMENT

La Suva distingue:

- **Retrait: de façon générale:** il est nécessaire de recourir à une entreprise d'assainissement reconnue par la Suva: deux procédures différentes sont alors possibles:
  - Selon la directive [CFST 6503, chap. 7](#).
  - Avec des mesures facilitées (sas de décontamination à un compartiment) selon la [fiche thématique 33050 de la Suva](#) si les travaux peuvent être achevés en une seule opération.
- **Perçage:** Si des trous doivent être percés, par exemple pour y insérer des fixations, selon la [brochure 84053](#) de la Suva ou la [fiche thématique 33067 de la Suva](#): ouvriers avec un équipement de protection individuelle (masque de type FFP3, combinaison à usage unique), aspiration à la source et délimitation de la zone de travail.

## Elimination

Décharge de type E.

(Remarque: en raison de la teneur élevée en matières organiques des revêtements en plastique, l'élimination dans une décharge de type E n'est pas conforme à l'OLED. Par conséquent, l'OFEV étudie actuellement une élimination par le biais des UIOM. Une décision définitive sur le mode d'élimination autorisé est en attente du côté de l'OFEV).

**Remarque générale :** Dans les cantons romands l'[Aide à l'exécution intercantonale sur "l'Elimination des déchets contenant de l'amiante"](#) (AERA, décembre 2016) s'applique. Pour les cantons alémaniques et le Tessin, il n'y a actuellement aucune directive comparable. L'OFEV est en train d'élaborer une aide à l'exécution à l'OLED sur l'élimination de déchets contenant de l'amiante. Dès que l'OFEV aura publié ce document, les informations correspondantes seront reprises dans la présente documentation. En attendant, les indications de Polludoc se basent sur la pratique commune en Suisse alémanique (sans reprendre des spécificités cantonales). Pour la protection de la santé des travailleurs, il faut par ailleurs respecter les fiches techniques [33063](#) et [33064](#) de la Suva. Les autres données devront être utilisées avec précaution.